BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 14 du 26 mars 2015

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

modifiant certaines dispositions relatives à la solde spéciale.

Du 19 mars 2015

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

ARRÊTÉ modifiant certaines dispositions relatives à la solde spéciale.

Du 19 mars 2015

NOR D E F H 1 3 1 4 2 3 1 A

Textes modifiés:

Arrêté interministériel du 25 juin 1987 (JO du 28 juin 1987, p. 6985 ; BOC, p. 3446 ; BOEM 520-0.1.1) modifié.

Arrêté du 10 mars 2010 (JO n° 73 du 27 mars 2010, texte n° 18 ; signalé au BOC 23/2010 ; BOEM 520-0.1.1).

Référence de publication : JO n° 68 du 21 mars 2015, texte n° 13 ; signalé au BOC 14/2015.

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de la défense, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le décret n° 78-729 du 28 juin 1978 modifié fixant les régimes de solde des militaires ;

Vu le décret n° 81-125 du 10 février 1981 modifié fixant le régime de solde des élèves des écoles technique ou préparatoire des armées ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1987 modifié fixant les coefficients utilisés pour calculer les montants de la solde spéciale ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2010 fixant les montants de la solde spéciale,

Arrêtent:

Art. 1er. - Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté du 25 juin 1987 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

 1° A la neuvième ligne, les mots : « élèves des écoles d'enseignement technique ou préparatoire âgés de moins de 17 ans » sont supprimés ;

2° Il est complété par la ligne suivante :

GRADE OU SITUATION	COEFFICIENT
Elèves des écoles d'enseignement technique ou préparatoire non nommés dans un grade	0.98

Art. 2. - Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté du 10 mars 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° A la neuvième ligne, les mots : « élèves des écoles d'enseignement technique ou préparatoire âgés de moins de 17 ans » sont supprimés ;
- 2° Il est complété par la ligne suivante :

GRADES OU SITUATIONS	SOLDE PAR	SOLDE PAR	SOLDE PAR
	AN	MOIS	JOUR
	(en euros)	(en euros)	(en euros)
Elèves des écoles d'enseignement technique ou préparatoire non nommés dans un grade	1 061,88	88,50	2,95

Art. 3. - A compter du 1^{er} janvier 2015, le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mars 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

a.		
SOLDE	SOLDE PAR	SOLDE PAR
PAR AN	MOIS	JOUR
(en euros)	(en euros)	(en euros)
3 484,13	290,34	9,68
3 267,05	272,25	9,08
2 724,35	227,03	7,57
2 178,04	181,50	6,05
1 906,69	158,89	5,30
1 360,37	13,36	3,78
1 089,02	90,75	3,03
980,48	81,71	2,72
5 705,59	475,47	15,85
5 911,81	492,65	16,42
4 106,43	342,20	11,41
5 311,22	442,60	14,75
4 681,69	390,14	13,00
4 099,19	341,60	11,39
3 741,01	311,75	10,39
3 429,86	285,82	9,53
1 067,31	88,94	2,96
	PAR AN (en euros) 3 484,13 3 267,05 2 724,35 2 178,04 1 906,69 1 360,37 1 089,02 980,48 5 705,59 5 911,81 4 106,43 5 311,22 4 681,69 4 099,19 3 741,01 3 429,86	PAR AN (en euros) MOIS (en euros) 3 484,13 290,34 3 267,05 272,25 2 724,35 227,03 2 178,04 181,50 1 906,69 158,89 1 360,37 13,36 1 089,02 90,75 980,48 81,71 5 705,59 475,47 5 911,81 492,65 4 106,43 342,20 5 311,22 442,60 4 681,69 390,14 4 099,19 341,60 3 741,01 311,75 3 429,86 285,82

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 mars 2015.

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN.

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN.

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU.

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT.